

22 septembre  
1680.*Marnix au prince d'Orange.*

Tours. 22 septembre 1580.

Mauvaises nouvelles du Portugal. Le duc d'Anjou reste dans les meilleures dispositions. Nouvelles des environs de Cambrai. Le duc d'Anjou a donné aux députés un acte au sujet de la connaissance qu'il a de la limitation de leur pouvoir.

—

Monseigneur. Depuis ma dernière du xix<sup>e</sup>, qui va jointe en ce mesme pacquet, avons esté diversement battu des nouvelles touchant Portugal; finalement les mauvaises ont esté trouvées véritables. Ce néantmoins, Son Altèze non seulement persiste en ses propos, mais s'y trouve de plus en plus eschauffé. Monsieur le maréchal de Cossé est party hier, bien délibéré de remonstrer les affaires au roy pour le y faire embarquer. Monsieur de Villers, gouverneur qui fust de Bouchain, est icy arrivé le mercredy, a exposé l'estat de la ville, les causes de la rendition (et certes, qu'il le conte, il s'y est porté en homme de bien) et a exposé l'estat de Cambray et le dangier auquel la ville se trouve <sup>1)</sup>. Ce que n'avons failly d'exposer hier audit maréchal prenant congé de luy. Hier je receu lettres du seigneur d'Inchy; (*il*) m'escrit aussi que les trois régimens que les ennemiz attendoient, asscavoir celluy de monsieur du Reulx, celluy de Floyon

---

1) Le résultat de la mission de Villiers se voit par la pièce DXXV.

et ung régiment alleman, seroient prestz de se joindre à l'autre armée.

Nous avons obtenu de Son Altèze ung acte signé tesmoignant que luy avons faict exhibition et inspection de nostre instruction et notamment du dernier article touchant ladite restriction, affin que si ceulx de Brabant ne sont encoires conjointz avecq les autres provinces, ilz entendent que nous n'avons en rien passé nostre commission, aiantz donné à entendre à Son Altèze, et mesmes au garde des seaulx et aultres de son conseil, que nostre instruction et pouvoir estoit ainsy retrainct. Ce néantmoins il est nullement expédient qu'ilz proposent à l'advenir aulcunes nouvelles conditions, ou qu'ilz se tienent plus longtemps séparéz des aultres, ains fault nécessairement qu'à pur et à plat ilz se conjoignent ensamble. <sup>1)</sup>

*Reg. Dép. France, t. II, f° 79<sup>vo</sup>. A. R. H.*

*Ms. Anjou, t. I, p. 244. A. E. U.*

---